

Soutien aux travaux de recherche universitaires sur le département du Gers

Règlement

Préambule

Le Département du Gers souhaite promouvoir les travaux de recherche portant sur le département du Gers, dans le but :

- d'améliorer la connaissance du département ;
- de favoriser la recherche sur des thématiques inédites ;
- de faire profiter le public des résultats de ces recherches.

Les Archives départementales du Gers offrent des ressources archivistiques et documentaires riches et pour beaucoup inédites susceptibles d'être exploitées dans le cadre de tels travaux.

Le Président du Département du Gers propose donc d'attribuer, à compter de l'année universitaire 2022-2023, une bourse annuelle d'un montant de 1 000 € destinée à soutenir une étude universitaire.

Article 1 - Types de travaux de recherche soutenus

Le soutien porte sur des travaux de recherche universitaires de niveau master ou doctorat devant conduire à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme reconnu par l'État par la soutenance d'un mémoire ou d'une thèse.

Sont concernées toutes les disciplines susceptibles de recourir à la documentation écrite ou figurée du Moyen Âge à nos jours, qu'elles touchent plus largement les sciences humaines (histoire, histoire de l'art, histoire du droit, archéologie, ethnologie, anthropologie), les sciences politiques ou l'environnement et l'aménagement du territoire (géographie, hydrologie, architecture, sciences de la terre).

Article 2 - Utilisation des ressources des Archives départementales du Gers

Le projet de recherche doit prendre appui, au moins partiellement, sur les ressources archivistiques, documentaires et muséales des Archives départementales du Gers.

Article 3 - Dossier de candidature

Il comprend les pièces suivantes :

- un *curriculum vitae* ;
- un projet rédigé d'une à deux pages présentant la problématique de recherche, ainsi qu'une bibliographie et un état des sources mentionnant clairement la part représentée par celles conservées aux Archives départementales du Gers ;
- une lettre de recommandation et de validation du sujet rédigée par l'enseignant-chercheur dirigeant la recherche ;
- une attestation d'inscription valide pour l'année universitaire en cours et la copie de dernier diplôme obtenu ;
- une lettre d'engagement dont le modèle est joint au présent règlement ;
- un RIB.

Le dossier complet doit être adressé:

- soit par voie postale à l'adresse suivante :
Archives départementales du Gers
81, route de Pessan BP 21
32001 AUCH CEDEX

- soit par voie électronique à : archives32@gers.fr

Article 4 – Procédure et critères de sélection des dossiers

Un jury d'attribution de la bourse composé au minimum de deux élus en charge de la Culture et/ou de l'Éducation ainsi que de représentants de l'administration départementale ès fonction (Monsieur le directeur général adjoint Ressources et Moyens et/ou son représentant ; Monsieur le directeur des Archives départementales et/ou son représentant) sélectionne les dossiers de candidature et attribue la bourse au lauréat.

Les critères d'attribution sont les suivants : qualité du projet présenté, aspect novateur de la recherche (originalité de la problématique ou de la position du sujet), utilisation d'un corpus de sources primaires écrites et/ou orales (témoignages), complexité de la mise en œuvre du projet de recherche.

Article 5 - Modalités d'attribution des bourses

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté du Président du Département. Son versement est effectué au cours de l'année universitaire.

Dans le cas de travaux menés sur plusieurs années, le Département lancera chaque année un nouvel appel à candidature.

Un même étudiant pourra être retenu sur plusieurs années dans la limite de cinq fois.

Article 6 - Engagement du candidat

Le candidat s'engage à :

- a) faire figurer sur son mémoire le logo du Département du Gers et la mention « Avec le soutien du Département du Gers » ;
- b) mentionner le soutien du Département du Gers lors de toute communication scientifique ou toute publication découlant de ses recherches ;
- c) déposer son mémoire de recherche aux Archives départementales du Gers, après soutenance, sous forme électronique et papier (2 exemplaires).

On entend par mémoire de recherche :

- pour les étudiants en master 1, l'état de rédaction intermédiaire fourni en fin d'année,
 - pour les étudiants en master 2, le mémoire définitif,
 - pour les étudiants en thèse, un rapport de recherche annuel. Les étudiants fourniront également, un exemplaire de leur thèse après soutenance ;
- d) restituer le résultat de ses recherches sous la forme :
 - d'une conférence organisée par les Archives départementales du Gers,
 - d'un résumé de leurs recherches (une page A 4 maximum) en sus du mémoire destiné à être publié sur le site internet des Archives ;
 - e) informer les Archives départementales du Gers en cas de publication de son travail sous une forme plus développée (ouvrage, article dans un périodique, site Internet) ;
 - f) informer les Archives départementales du Gers en cas de changement survenu dans sa situation personnelle (adresse, abandon des études...).

Article 7 - Restitution des bourses

La restitution de la bourse au Département sera demandée dans les cas ci-dessous :

- si le candidat abandonne sa recherche ;
- si le candidat ne fournit pas son mémoire aux Archives départementales du Gers selon les modalités exposées à l'art. 6 c) ;
- si la bourse a été obtenue sur la base d'indications erronées.

**Annexe : acte d'engagement
à renvoyer avant le 02 mai 2023**

Nom, prénom :

Université ou établissement de rattachement :

Année universitaire : 2022-2023

Diplôme préparé :

Sujet de recherche :

Nom du directeur de recherche :

Nom du laboratoire de rattachement :

Je soussigné (e),,
fais acte de candidature auprès du Département du Gers pour l'attribution d'une bourse de soutien aux travaux universitaires sur le département du Gers.

En cas de suite favorable donnée à mon dossier, je m'engage à :

- faire figurer sur mon mémoire le logo du Département du Gers et la mention « Avec le soutien du Département du Gers » ;
- mentionner le soutien du Département du Gers lors de toute communication scientifique ou toute publication découlant de mes recherches ;
- déposer mon mémoire de recherche aux Archives départementales du Gers selon les modalités exposées à l'art. 6 c) du règlement ;
- restituer le résultat de mes recherches sous la forme d'une conférence organisée par les Archives départementales du Gers ;
- informer les Archives départementales du Gers en cas de publication de mon travail sous une forme plus développée et en cas de changement survenu dans sa situation personnelle selon les termes de l'art. 6 f).
- rembourser au Département du Gers l'intégralité des sommes perçues si :
 - j'abandonne mes recherches en cours d'année universitaire,
 - je ne fournis pas mon mémoire de recherche aux Archives départementales du Gers selon les modalités exposées à l'art. 6 c) du règlement,
 - j'obtiens ma bourse sur la base d'indications erronées.

Fait à,
le

Signature